

I. Indications générales

La présente notice fournit des indications pour remplir le formulaire EPA/EPO/OEB 1003.

Il est recommandé d'utiliser ce formulaire pour mandater des représentants devant l'Office européen des brevets (OEB) : **mandataires agréés** et **avocats** au sens de l'article 134(1) et (8) CBE, **employés** au sens de l'article 133(3), première phrase CBE et **groupements de mandataires** au sens de la règle 152(11) CBE. Si la personne à laquelle le pouvoir est donné (ci-après dénommée "**le mandataire**") est un employé qui n'est ni mandataire agréé ni avocat, la partie donnant le pouvoir (ci-après dénommée "**le mandant**") doit préciser, dans le formulaire "Pouvoir" proprement dit (dans le champ relatif au mandataire) ou dans la lettre accompagnant celui- ci, qu'il s'agit bien de son employé. Pour ce qui est du cas visé à l'article 133(3), deuxième phrase CBE, aucune disposition d'application n'a encore été adoptée.

Les mandataires agréés qui sont inscrits sur la liste tenue par l'OEB, et les avocats habilités à agir en qualité de mandataires en vertu de l'article 134(8) CBE, qui se font connaître en tant que tels, ne sont tenus de déposer un pouvoir signé que dans les cas visés à la règle 152(1) CBE ensemble les articles premiers des décisions du Président de l'OEB, en date du 7 juillet 2025, relative à la signature et au dépôt de pouvoirs et relative à la signature et au dépôt de pouvoirs dans les procédures prévues par le règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet (JO OEB 2025, A45 et A46).

En revanche, les employés qui agissent pour le compte d'une partie conformément à l'article 133(3), première phrase CBE, sans être ni mandataires agréés ni avocats, sont tenus de toujours déposer un pouvoir signé ou de faire référence au numéro d'inscription d'un pouvoir général inscrit (règle 152(1) CBE ensemble les articles 2 des décisions précitées du Président de l'OEB, en date du 7 juillet 2025 (JO OEB 2025, A45 et A46)).

Un pouvoir peut être donné pour plusieurs demandes de brevet européen ou pour plusieurs brevets européens.

Toutes les décisions, citations et notifications seront envoyées au mandataire désigné (règle 130 CBE), sauf si ce sont des employés (article 133(3) CBE) qui disposent d'un pouvoir, auquel cas ces documents seront envoyés au demandeur.

Un pouvoir ne prend pas fin à l'égard de l'OEB au décès d'un mandant, sauf disposition explicite contraire sur une feuille supplémentaire (règle 152(9) CBE).

Veuillez noter que le dépôt d'un pouvoir est distinct de la désignation d'un mandataire devant l'OEB pour une affaire particulière et qu'il n'implique donc pas automatiquement la désignation du mandataire disposant du pouvoir. Par conséquent, le dépôt d'un pouvoir doit toujours être complété par une désignation explicite.

Le formulaire 1003 est disponible sur le site Internet de l'OEB (epo.org).

II. Indications à suivre pour remplir le formulaire

La numérotation ci-après correspond aux rubriques du formulaire 1003 "Pouvoir".

1. Veuillez indiquer dans le cadre le nom, l'adresse et l'État du domicile ou du siège du mandant, comme précisé à la règle 41(2)c) CBE :

"Les personnes physiques doivent être désignées par leurs noms suivis de leurs prénoms. Les personnes morales et les sociétés assimilées aux personnes morales en vertu du droit dont elles relèvent doivent figurer sous leur désignation officielle. Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et comporter en tout état de cause toutes les indications administratives pertinentes, y compris, le cas échéant, le numéro de la maison."

En cas de pluralité de mandants, les indications concernant les autres mandants **doivent figurer sur une feuille supplémentaire**.

2. Veuillez indiquer ici le nom et l'adresse professionnelle du mandataire comme spécifié dans la remarque 1 ci-dessus, en précisant également si le mandataire est un mandataire agréé, un avocat, un employé ou un groupement de mandataires. Si un groupement de mandataires au sens de la règle 152(11) CBE est désigné, il convient d'indiquer le nom et le numéro d'inscription du groupement.

En cas de pluralité de mandataires, les indications concernant les autres mandataires **doivent figurer sur une feuille supplémentaire**.

3. Veuillez préciser la qualité du (des) mandant(s) qui donne(nt) le pouvoir, en cochant la case appropriée.
4. Veuillez indiquer le numéro de la demande de brevet européen ou du brevet européen qui fait l'objet du pouvoir. Un pouvoir individuel peut couvrir plusieurs demandes ou brevets et habilité un mandataire à accomplir tous les actes de procédure pour le compte du (des) mandant(s) en ce qui concerne ces demandes ou brevets (règle 152(2) CBE). Cependant, les **pouvoirs** mentionnés séparément sur le formulaire (pour agir dans les procédures au titre du PCT, **pour agir dans les procédures relatives au brevet européen à effet unitaire**, pour recevoir des paiements et pour déléguer un pouvoir) doivent chacun être conférés **expressément** en cochant la case appropriée.
5. En cochant cette case, le mandant habilite le mandataire à agir dans les procédures instituées par le Traité de coopération en matière de brevets.
6. Les dispositions de la CBE régissant la représentation s'appliquent dans leur version en vigueur à toute procédure concernant des brevets européens à effet unitaire (règle 20(1) et (2)l) du règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet). En cochant cette case, le mandant habilite le mandataire à agir dans les procédures relatives au brevet européen à effet unitaire, y compris à présenter une demande d'effet unitaire.
7. Les dispositions de la CBE relatives au pouvoir (article 133(3), première phrase CBE et règle 152 CBE) s'appliquent également à tout **pouvoir délégué**.
8. Une révocation ne s'étend pas à un pouvoir général éventuellement donné.
9. Signature(s) du (des) mandant(s). Les pouvoirs peuvent être authentifiés par une signature manuscrite, une signature sous forme d'image en fac-similé, une signature alphanumérique ou une signature numérique, dans les conditions arrêtées par l'OEB (cf. articles 3 des décisions précitées du Président de l'OEB (JO OEB 2025, A45 et A46), et Communiqué de l'Office européen des brevets, en date du 7 juillet 2025, relatif à la signature et au dépôt de pouvoirs (JO OEB 2025, A47)). Lorsque le pouvoir est signé au nom d'une personne morale, **seules sont habilitées à signer les personnes auxquelles cette qualité est reconnue en vertu de la loi, du statut de la personne morale concernée ou d'un mandat spécial**. Dans tous les cas, il convient d'indiquer le poste du signataire au sein de l'entité qui l'habilite à signer (par exemple president, director, company secretary ;

Geschäftsführer, Prokurist, Handlungsbevollmächtigter; président, directeur, fondé de pouvoir). L'employé qui signe au nom d'une personne morale doit indiquer en caractères d'imprimerie son nom et son poste au sein de la société. Il doit être habilité à signer des actes juridiquement contraignants en vertu du droit national, du statut de la personne morale ou d'un mandat spécial. Il incombe au mandant de s'assurer que le signataire est dûment habilité à signer le pouvoir conformément au droit national applicable. L'OEB se réserve le droit de demander une preuve documentaire de l'habilitation du signataire à signer si les circonstances d'un cas particulier l'exigent. **Un pouvoir portant la signature d'une personne non habilitée à signer sera considéré comme non signé.**